

DELIBERATION N° 01 - TENUE A HUIS CLOS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2021

Rapporteur : M. BOILEAU

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2121-18 du même code, qui prévoit qu'à la demande du Maire ou d'au moins 3 conseillers municipaux, la séance du conseil municipal peut se tenir à huis clos,

Considérant que 3 conseillers municipaux (Véronique RAVON, Xavier DUSSAULX, William LOMBARD) demandent aux membres du Conseil Municipal de tenir cette séance à huis clos, compte tenu des circonstances sanitaires actuelles liées au Covid-19,

Il est à noter que les rassemblements doivent être limités et que la réunion du conseil municipal doit permettre la présence des élus, dans le respect des limites de distanciation et en donnant des moyens de protection appropriés à chaque conseiller et conseillère.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'approuver la tenue de la présente séance du conseil municipal du 8 février 2021 à huis clos.